

Privilège

Monsieur le Président, je veux aussi vous rappeler le commentaire 853 de Beauchesne, qui dit ceci:

Tout témoin qui se présente devant la Chambre ou devant l'un de ses comités peut réclamer la protection de la Chambre. . .

pas la protection du comité, mais bien la protection de la Chambre

. . . au sujet des témoignages qu'il doit rendre.

Il y a aussi le commentaire 865, qui dit ceci:

Constitue une atteinte au privilège le fait de suborner un témoin relativement au témoignage qu'il doit rendre devant la Chambre ou devant le comité, de chercher, directement ou indirectement, à dissuader ou à empêcher quelqu'un de comparaître ou de témoigner [. . .]

Monsieur le Président, les faits que je vous ai présentés sont très clairs. Le fait qu'on ait communiqué avec un témoin qui a témoigné devant un comité parlementaire et qu'on ait menacé ce témoin ne relève pas strictement du comité. C'est une atteinte au privilège de la Chambre parce que les menaces n'ont pas été proférées en comité; elles ont été proférées à l'extérieur de la Chambre des communes mais étaient liées aux travaux d'un comité de la Chambre.

Par ailleurs, je veux vous présenter l'argument suivant: si on laisse passer cet incident, il se répétera sans doute à l'avenir, et les Canadiens n'auront plus la sécurité dont ils jouissent depuis toujours pour ce qui est de témoigner devant le Parlement sans crainte d'être menacés, poursuivis ou intimidés par qui que ce soit. Voilà, monsieur le Président, ce qui importe plus que toute autre chose.

Enfin, monsieur le Président, si jamais vous étiez tenté de juger que cette affaire relève du comité, ce qui est très peu probable, je tiens à vous signaler que les comités s'apprentent à interrompre leurs travaux pour la période des Fêtes.

Cette affaire a été soumise à un sous-comité qui a déjà interrompu ses travaux pour les quelques prochains mois, ce qui fait que les témoignages ne pourraient certainement pas être entendus avant quelques mois, et pourraient peut-être ne pas être entendus du tout s'il y a prorogation du Parlement. Par conséquent, monsieur le Président, je vous dis à vous et à tous mes collègues à la Chambre que nous devons examiner cette affaire en tant qu'institution.

J'ajouterais, monsieur le Président, que si vous décidiez que, comme je le soutiens, il y a présomption d'atteinte aux privilèges, je suis disposé à proposer la motion appropriée pour renvoyer au Comité de la procédure, des

privilèges et des élections cette très importante question du témoignage de M^{me} Sheryl Eckstein et des menaces proférées contre elle.

Monsieur le Président, en guise de conclusion, je dirai que la personne en question de la CBC a confirmé sa conversation téléphonique avec M^{me} Eckstein devant les médias, dans un article publié aujourd'hui par M. Peter Stockland, de la chaîne de journaux *Sun*. Elle a confirmé avoir communiqué avec M^{me} Eckstein, et le fait a été vérifié par une personne indépendante.

Je vous remercie, monsieur le Président, ainsi que tous mes collègues, d'avoir écouté l'exposé de ce qui me semble un problème susceptible de porter atteinte à nos privilèges à tous.

Enfin, il faut se rappeler que les actes en question vont bien au-delà de la question de privilège. Ils témoignent d'un mépris pour cette grande institution qu'est le Parlement, et j'espère que vous examinerez cet aspect de la question.

M. John Brewin (Victoria): Monsieur le Président, je voudrais me joindre à mes collègues pour vous exposer ce problème, à vous et à toute la Chambre. Il me semble que la question doit intéresser l'ensemble des députés.

Outre les citations que le député a faites, je voudrais vous inviter à consulter la page 132 de la 21^e édition d'Erskine May. D'après ce texte, il semble très clair que c'est une atteinte aux privilèges que d'essayer de persuader ou de solliciter un témoin pour qu'il s'abstienne de comparaître ou fasse un faux témoignage.

Sans reprendre toute l'argumentation, je voudrais signaler rapidement un ou deux points. Tout d'abord, il y aurait peut-être lieu de tenir compte du fait que l'incident se serait produit après le témoignage au comité. À mon avis, cela ne modifie en rien la question de privilège, car la menace de poursuites risque d'intimider les témoins qui comparaitront à l'avenir devant les comités et la Chambre. Il faudrait donc que vous voyiez si la menace, dans ces circonstances, constitue, de prime abord, une atteinte aux privilèges.

La CBC dit que son motif de préoccupation est que des éléments ont été isolés de leur contexte. Cela concerne évidemment le coeur du problème, mais, quoi qu'il en soit, une menace de poursuite pour utilisation de documents de la CBC, c'est bien plus qu'une manifestation de préoccupation au sujet de la mise en contexte. La question aurait pu et aurait dû être soulevée directement avec le comité.